

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALEX****N° 2025_36**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18

Date de la convocation
2 septembre 2025Date d'envoi en Préfecture
11 septembre 2025Date d'affichage
15 septembre 2025**Séance du 8 septembre 2025**

Le lundi 8 septembre 2025 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Éric WAGON, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Emilie BESSON, Adla FRECHET, Laurent AUBRET

Etaient excusé(s) : Louis QUAIRE, Virginie PUGLIESE, Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Semya WATBLED

Secrétaire de séance : Pascale REYNAUD

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Ressources humaines**Modification de la quotité horaire d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe et d'un poste d'Adjoint technique territorial**

Vu le Code Général de la Fonction publique territoriale et notamment ses articles L.542-1 et suivants et L.611-2 et suivants,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non-complet,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant les nécessités de services et après avoir recueilli l'accord des agents concernés,

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'ATSEM au sein de l'école publique permanent à temps non-complet à raison de 29.40 heures hebdomadaires annualisées, et d'en emploi d'adjoint technique territorial à temps non-complet à raison de 33 heures hebdomadaires annualisées afin de répondre aux nécessités de services.

Il précisé que les quotités horaires des emplois en question évolueront de la manière suivante :

- 1- Emploi d'ATSEM principal 2^{ème} classe – passage de 29,40 heures hebdomadaires annualisées à 30,11 heures annualisées.
- 2- Emploi d'adjoint technique territorial – passage de 33 heures hebdomadaires annualisées à 33,95 heures annualisées.

Etant inférieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi, ces modifications de temps de travail ne sont pas soumises pour avis au Comité Social Territorial.

Par conséquent le Conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- **De porter** de 29,40 heures à 30,11 heures le temps de travail hebdomadaire annualisé de l'emploi d'ATSEM existant au sein de l'école publique de la Commune d'Allex à compter de la présente délibération,
- **De porter** de 33 heures à 33,95 heures le temps de travail hebdomadaire annualisé de l'emploi d'adjoint technique territorial existant au sein de la Commune d'Allex à compter de la présente délibération,
- **Etant précisé** que les crédits correspondants sont prévus au sein du Budget principal de la Commune,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens,

La délibération est adoptée à l'unanimité

Mme Pascale REYNAUD
Secrétaire de séance

M. Gérard Crozier
Maire d'Allex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.